

**- Pièce A -**

**Objet de l'enquête et informations  
juridiques et administratives**

## SOMMAIRE

<b>1. Objet et conditions de réalisation de l'enquête.....</b>	<b>2</b>
1.1 Objet de l'enquête publique .....	2
1.2 Composition du dossier d'enquête publique.....	3
<b>2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération.....</b>	<b>4</b>
2.1 Le projet avant l'enquête publique.....	4
2.2 Déroulement de l'enquête publique.....	4
<b>3. Textes régissant l'enquête.....</b>	<b>5</b>

## 1. Objet et conditions de réalisation de l'enquête

### 1.1 Objet de l'enquête publique

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'est engagée auprès de la commune de Lormont à réaliser la voie de desserte du parc de l'Ermitage qui permettra également de desservir le projet du pôle aqualudique des Cascades de Garonne et d'autres équipements projetés dans la zone classée N3 au P.L.U. et conçue comme un « écoquartier » à vocation touristique.

*L'estimation des travaux sous maîtrise d'ouvrage CUB étant supérieure à 1,9 million €, la Communauté urbaine de Bordeaux a préparé un dossier qui sera soumis à enquête publique en s'appuyant sur le dossier d'étude d'impact global élaboré par la SEM Monts des Lauriers porteur du projet des Cascades de Garonne. Le dossier d'étude d'impact a été réalisé pour l'ensemble des aménagements prévus dans le secteur, y compris pour la voie nouvelle et le parking sous maîtrise d'ouvrage de la CUB.*

Le dossier d'enquête comprendra également l'avis de l'Autorité Environnementale formulé pour le projet global.

La présente enquête publique porte sur la création d'une voirie publique avec raquette de retournement pour assurer la desserte du parc public de l'Ermitage aménagé par la commune de Lormont, avec également la création d'un parking public paysagé d'une capacité d'une quarantaine de place de stationnement.

Le Maître d'Ouvrage de cette opération d'aménagement de voirie est la Communauté urbaine de Bordeaux.

Par délibération n° 2010/0943 en date du 17 décembre 2010, le Conseil de Communauté a décidé d'ouvrir la concertation préalable sur la desserte du Parc de l'Ermitage, conformément aux articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°2011/0569 en date du 23 septembre 2011, le Conseil de Communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et a arrêté le dossier définitif du projet relatif à la desserte du Parc de l'Ermitage.

L'enquête publique de type « Bouchardeau » est régie par la loi n°86-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi « Bouchardeau » codifiée aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement).

Conformément au tableau annexé au décret n 85-453 du 23 avril 1985 (codifié aux articles R.123-1 à 33 du Code de l'environnement) et pris en application de la loi « Bouchardeau », une opération d'aménagement de voirie est soumise à une enquête publique de type « Bouchardeau » si elle porte sur des « Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

---

La présente enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- Les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (codification de la loi Bouchardeau du 12 juillet 1983) ;
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité codifiée dans le Code Général des collectivités territoriales et dans le Code de l'environnement.

### 1.2 Composition du dossier d'enquête publique

La composition du dossier d'enquête est établie conformément aux dispositions de l'article R123-6 du Code de l'environnement ; il comporte les pièces suivantes :

- **Pièce A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives:** pièce faisant état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative et les principaux textes s'y appliquant ;
- **Pièce B : Plan de situation ;**
- **Pièce C : Notice technique** qui justifie le projet : elle présente les objectifs poursuivis, les enjeux principaux du secteur d'étude;
- **Pièce D : Plan général des travaux ;**
- **Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;**
- **Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses ;**
- **Pièce G : Etude d'impact** comprenant les pièces suivantes : résumé non technique de l'étude d'impact, les auteurs de l'étude, l'analyse des principales contraintes, la justification du choix de la solution présentée à l'enquête publique, puis les impacts de la solution retenue et les mesures d'insertion envisagées et les effets sur la santé, l'évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement et l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

## 2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

### 2.1 Le projet avant l'enquête publique

Les principales étapes du projet concernant la création de la voie de desserte du Parc de l'Ermitage sont les suivantes :

<b>17 décembre 2010</b>	Délibération n° 2010/0943 Ouverture de la Concertation portant sur la Desserte du Parc de l'Ermitage
<b>23 septembre 2011</b>	Délibération n°2011/0569 Bilan de la Concertation et Dossier Définitif du projet
<b>14 octobre 2011</b>	Délibération n°2011/0707 Faisant porter à la connaissance du Conseil de Communauté la Mise à l'Enquête Publique de l'étude d'Impact relative à la Desserte du Parc de l'Ermitage
<b>septembre 2012</b>	<b>Déroulement de l'Enquête Publique</b>
<b>novembre 2012 (prévision)</b>	Délibération portant sur la Déclaration de projet
<b>décembre 2012 (prévision)</b>	Engagement du processus de réalisation des travaux selon une programmation pluriannuelle

### 2.2 Déroulement de l'enquête publique

Le lancement de la procédure de l'enquête publique a été décidé par délibération n° 2011/0707 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2011.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Cette enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. La Communauté urbaine de Bordeaux portera à la connaissance du public, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, par tout moyen approprié d'information, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira son rapport et consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le rapport et ses conclusions resteront à la disposition du public à la Communauté urbaine de Bordeaux et à la Mairie de Lormont pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au-delà de l'enquête il convient de noter que le projet qui sera mis en œuvre, pourra légèrement différer de celui présenté dans ce dossier, compte tenu notamment des observations éventuelles qui seront formulées au cours de l'enquête publique.

### Information et concertation préalable

L'information se fait en amont de la procédure d'enquête publique, en effet par délibération n°2010/0943 en date du 17 décembre 2010, le Conseil de Communauté a décidé d'ouvrir ce projet à la concertation préalable.

La mise en place de cette concertation résulte de l'application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme qui fait obligation aux E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées pendant la durée de l'élaboration des projets de nature à modifier de façon substantielle leur cadre de vie.

Cette concertation destinée à recevoir les observations et suggestions du public s'est déroulée du 14 février 2011 au 22 juillet 2011 en association avec la ville de Lormont, après publication de l'avis d'enquête dans la presse locale et sur le site « participation.lacub.fr »

Les dossiers avec registres de concertation, mis à la disposition du public, à la mairie de Lormont, au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, à la direction territoriale Rive Droite de la Communauté urbaine de Bordeaux ainsi que sur le site <http://participation.lacub.fr>, font état au total de 3 observations :

L'analyse des observations permet de relever principalement :

- 1 observation favorable si le projet respecte l'environnement, la prise en compte des futures constructions et la sécurisation de l'accès donnant sur le quai Elisabeth Dupeyron;
- 1 observation qui regrette la création d'une voie de desserte donnant sur un parking du fait que les possibilités de stationnement sont grandes dans le haut de Lormont et sur le Quai Elisabeth Dupeyron.
- 1 observation favorable au projet, qui fait ressortir que le parc de l'Ermitage étant une très belle réhabilitation celle-ci se doit d'avoir une possibilité d'accès propre et que l'entrée par le Quai Elisabeth Dupeyron a toujours semblé dans l'attente d'un tel projet.

### Remarques sur le plan général des travaux

Le plan général des travaux figurant au présent dossier en pièce D n'a qu'une valeur schématique.

## **3. Textes régissant l'enquête**

Il s'agit d'une enquête publique pour une opération de voirie entrant dans le champ d'application de la loi 83-630 du 12/07/1983 (Loi Bouchardeau) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

### **LE CODE DE L'URBANISME**

- l'article L 300-2 et suivants et R 300-1 et suivants, relatifs à la procédure de concertation ;
- l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme issues de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

#### **LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Art. 135 à 137 et Art. 144 à 145.

#### **LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 dite « loi Bouchardeau », relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n°93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de cette loi ;
- R 123-6 fixant la composition du dossier d'enquête publique ;
- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de cette loi ;
- R 122-3 fixant la composition de l'étude d'impact ;
- L 110 et L 121 reprenant la loi n°95-104 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement, codifiant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- L 220 à L 226 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 ;
- L 350-1 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières ;
- L. 341-1 à L. 341-22 reprenant la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- L. 126-1 et suivants, concernant la déclaration de projet ;
- L. 122-1 et L.122-7 reprenant le décret n° 2009-496 du 30/04/09 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

#### **LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE**

- L. 141.3 relatif au classement des voies et R. 141.10

Le décret 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.